

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté

portant mesures de restriction des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la **Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier Marotel, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délimitation des zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental du 17 mai 2021 ;

Vu la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Marais poitevin modifié par les arrêtés du 15 avril 2021, du 22 avril 2021, du 23 avril 2021, du 18 mai 2021, du 28 mai 2021, du 4 juin 2021, du 9 juin 2021, du 25 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 23 juillet 2021, du 30 juillet 2021, du 20 août 2021, du 27 août 2021 et du 1^{er} septembre;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 susvisé, modifié par les arrêtés du 15 avril 2021, du 22 avril 2021, du 23 avril 2021, du 18 mai 2021, du 28 mai 2021, du 4 juin 2021, du 9 juin 2021, du 25 juin août 2021, du 2 juillet 2021, du 23 juillet 2021, du 30 juillet 2021, du 20 août 2021, du 27 août 2021 et du 1^{er} septembre est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté **(les modifications figurent en gras)**.

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel.

| Zones de gestion | Débits/Niveaux constatés | Niveau de restriction | Détail des mesures de restriction | Date d'entrée en application |
|---------------------------------|---|-----------------------|---|----------------------------------|
| MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3 | Le 06/09/2021, le niveau de 5 biefs ont été franchis : Carreau d'or (1,4 m pour un seuil à 1,43 m), l'Acqueduc (1,52 m pour un seuil à 1,7 m), le Chateau vert (1,51 m pour un seuil à 1,61 m), la Grève (1,91 pour un seuil à 1,96 m) et Saint Arnault (1,81 m pour un seuil à 2 m) | vigilance | Mesures d'auto limitation des prélèvements d'irrigation agricole prévues par le protocole de gestion de l'OUGC | Lundi 13 septembre 2021 à 08h00 |
| MIGNON COURANCE MP7 | Le 17/08/2021 le niveau relevé à la station de Prissé la Charrière égal à -8,05 m pour un seuil d'alerte de -8 m | Vigilance | Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP, agissant en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) | Lundi 23 août 2021 à 8h00 |
| AUTIZE SUPERFICIEL MP8 | Le débit mesuré le 30/08/2021 à la station de Saint Hilaire des Loges est de 0,046 m ³ /s pour un seuil de crise à 0,066 m ³ /s. | Crise | Interdiction des prélèvements Manoeuvre des ouvrages sur cours d'eau interdite | Vendredi 3 septembre 2021 à 8h00 |
| VENDEE MP9 | Le débit mesuré le 30/08/2021 à la station de Saint Hilaire des Loges est de 0,046 m ³ /s pour un seuil de crise à 0,066 m ³ /s. | Crise | Interdiction des prélèvements Manoeuvre des ouvrages sur cours d'eau interdite | Vendredi 3 septembre 2021 à 8h00 |
| AUTIZE NAPPES MP14 | Le niveau mesuré le 06/09/2021 au piézomètre de Oulmes est de 2,98 m pour un seuil de vigilance de 3,05 m | vigilance | Mesures d'auto limitation des prélèvements d'irrigation agricole prévues par le protocole de gestion de l'OUGC | Lundi 13 septembre 2021 à 08h00 |

| Zones de gestion | Débits/Niveaux constatés | Niveau de restriction | Détail des mesures de restriction | Date d'entrée en application |
|--------------------------------|---|-----------------------|---|------------------------------|
| SEVRE NIORTAISE AMONT MP1 | Le débit mesuré le 16/08/2021 à la station du Pont de Ricou est de 0,9m ³ /s pour un seuil de vigilance à 0,9 m ³ /s. | Alerte | Réduction de 50 % des volumes irrigation fractionnés à la semaine Manoeuvre des ouvrages sur cours d'eau interdite | Lundi 23 août 2021 à 8h00 |
| SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2 | Le débit mesuré le 16/08/2021 à la station du Pont de Ricou est de 0,9m ³ /s pour un seuil de vigilance à 0,9 m ³ /s. | Alerte | Réduction de 50 % des volumes irrigation fractionnés à la semaine Manoeuvre des ouvrages sur cours d'eau interdite | Lundi 23 août 2021 à 8h00 |
| LAMBON MP3 | Le 26/08/2021 le niveau relevé à la station de Niort égal à - 17,30 m pour un seuil d'alerte renforcée de -17,30 m | Alerte renforcée | Interdiction des prélèvements Manoeuvre des ouvrages sur cours d'eau interdite | Lundi 30 août 2021 à 8h00 |

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021 à 8h, date de fin de gestion.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 10 SEP. 2021

Xavier MAROTEL

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

